

# STATUTS AFTSH

## Preliminaire :

Dans le présent document, le mot « Conseil », sous-entend « Conseil d'Administration ».

## **DENOMINATION**

### Article 1

L'Association est dénommée "Association Francophone des Responsables Techniques et de Sécurité des Institutions Hospitalières", en abrégé : A.F.T.S.H.  
Elle est créée pour une durée indéterminée.

## **SIEGE SOCIAL**

### Article 2

Son siège social est fixé au Centre Hospitalier Universitaire Brugmann, Place Arthur Van Gehuchten 4, à 1020 Laeken (Bruxelles), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.  
Il peut être transféré en tout autre lieu de la Communauté française de Belgique, sur décision de l'Assemblée Générale.

## **BUT**

### Article 3

L'Association a pour but :

- a) de favoriser les contacts, tant sur le plan humain que professionnel, entre différentes personnes œuvrant au sein des Institutions hospitalières, des Maisons de repos et de soins et des Maisons de repos, et y occupant l'une des fonctions suivantes :
  - i. responsable des services chargés de la gestion et de l'exploitation des bâtiments (service technique, service construction, service programmation,...) et ses collaborateurs ;
  - ii. conseiller en prévention chargé de la gestion des risques et ses collaborateurs ;
  - iii. « responsables énergie » et ses collaborateurs ;
  - iv. « responsable environnement » et ses collaborateurs.
- b) de favoriser les mêmes contacts avec les responsables des Associations professionnelles qui ont pour mission de défendre et promouvoir les intérêts des Institutions hospitalières, des Maisons de repos et de soins et des Maisons de repos, ainsi que leurs collaborateurs.

- c) de participer activement à la valorisation des fonctions reprises sous a) et b), notamment en assurant et en développant :
- i. les échanges d'informations ;
  - ii. les contacts avec l'industrie concernée par les techniques hospitalières ;
  - iii. les contacts avec les autres Associations similaires tant belges qu'étrangères ;
  - iv. les études et développements ;
  - v. la normalisation ;
  - vi. l'enseignement ;
  - vii. la création de larges échanges de vue sur toutes questions qui, même si elles n'appartiennent pas au domaine du technique, rentrent néanmoins dans les attributions normales des responsables ou sont susceptibles de les intéresser ;
  - viii. l'organisation de journées d'études ;
  - ix. des contacts réguliers avec les administrations des tutelles compétentes ;
  - x. la défense des intérêts de ses membres ;
  - xi. l'assistance technique ainsi que le dépannage de matériel en cas de besoin de l'un de ses membres ;
  - xii. l'organisation d'activités à caractère culturel financées en toute ou partie par l'Association sur décision du Conseil d'Administration ;
  - xiii. la contribution à la reconnaissance d'un statut professionnel de ses membres.

L'Association peut, d'une manière générale, exécuter toute action en relation directe ou indirecte avec les buts visés ou de nature à faciliter ou à promouvoir leur réalisation.

#### Article 4

L'Association est indépendante de toute préoccupation politique ou philosophique.

## **MEMBRES**

#### Article 5

Pour devenir membre de l'Association, il faut :

1. soit occuper ou avoir occupé une des fonctions détaillées à l'Article 3 a) ;
2. soit représenter une Association professionnelle telle qu'envisagée à l'Article 3 b) ;
3. soit disposer de compétences pouvant être utiles à l'Association.

#### Article 6

Toute personne qui désire devenir membre de l'Association pour la première fois doit adresser une demande écrite ou par courrier électronique sur base du formulaire d'inscription imposé par le Conseil d'Administration.

Cette demande doit obligatoirement être adressée au Président du Conseil d'Administration. Pour être recevable, le formulaire d'inscription doit obligatoirement comporter l'adresse du courrier électronique du demandeur.

Les admissions des nouveaux membres sont décidées par le Conseil d'Administration, qui n'est pas tenu de motiver sa décision.

#### Article 7

Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à trois.

#### Article 8

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit ou par courrier électronique leur démission au Président du Conseil d'Administration.

Dans le cas où un membre ne paie pas les cotisations qui lui incombent, le Conseil d'Administration peut l'inviter par écrit ou par courrier électronique à se mettre en ordre dans un délai maximum de deux mois après la fin de l'exercice. Si ce membre n'obtempère pas dans le délai prescrit, le Conseil d'Administration constate le refus de ce membre de se mettre en ordre de cotisation et l'informe par écrit que l'Association le considère comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres qui se seraient rendu coupables d'infractions par rapport aux statuts ou au niveau légal.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, après que l'intéressé ait été convoqué devant elle aux fins de présenter ses moyens de défense s'il le désire en cette matière. L'Assemblée Générale statue sur proposition du Conseil d'Administration et à la majorité des deux tiers de voix présentes.

#### Article 9

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement de cotisations versées.

#### Article 10

Les membres paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est proposée par le Conseil d'Administration et doit être approuvée par l'Assemblée Générale.

Cette cotisation annuelle ne pourra excéder la somme de 250 euros.

La cotisation est due l'année civile en cours, quelle que soit la date à laquelle le nouveau membre est admis.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Article 11

L'administration de l'Association est confiée à un Conseil élu par l'Assemblée Générale, pour un terme de deux ans.

Le Conseil d'Administration est composé de minimum trois membres et de maximum huit membres, toutes personnes physiques. Ils sont éligibles et rééligibles par vote secret.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Le Conseil d'Administration comporte au maximum un membre de chacune des catégories reprises à l'Article 5.2. et 5.3.

Le Conseil d'Administration se compose au minimum d'un Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier. Si le nombre de membre le permet, le Conseil d'Administration comporte en plus et dans l'ordre un Vice-président, un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Un membre peut être candidat à plusieurs postes et occuper plusieurs postes.

### Article 12

Avant l'élection prévue à l'Article 11, le Conseil d'Administration lance une procédure d'appel à candidature vingt jours ouvrables au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale qui doit élire le nouveau Conseil.

Les candidatures sont à introduire auprès du Secrétaire, dans un délai maximum de douze jours ouvrables à partir de la date du lancement de la procédure.

Le Secrétaire accuse réception de chaque candidature.

L'appel à candidature, ainsi que les accusés de réception peuvent être envoyés par courrier électronique.

### Article 13

L'administrateur qui, sauf raison valable et reconnue comme telle par le Conseil, s'abstient de participer aux réunions de celui-ci pendant six mois est d'office réputé démissionnaire.

Il sera pourvu à son remplacement par la plus prochaine Assemblée Générale à compter de l'expiration du délai précité, statuant sur proposition du Conseil.

Dans l'intervalle, il est fait application de règles relatives à la vacance des mandats, telles que précisées à l'Article 14 ci-dessous.

#### Article 14

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il doit être convoqué lorsqu'un tiers des administrateurs en font la demande.

Il ne peut prendre de résolution si la majorité simple de ses membres n'est pas présente ou représentée.

Cependant, s'il a été convoqué une seconde fois, et qu'il ne réunit pas la majorité simple des membres, le Conseil peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés, sur les mêmes objets mis une seconde fois à l'ordre du jour.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats d'administrateur, les administrateurs restant en fonction ont les mêmes pouvoirs que si le Conseil était au complet.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du Président, à défaut du Vice-président étant, en cas de partage, prépondérante.

#### Article 15

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'Association. Tout membre peut en demander un extrait signé par le Secrétaire.

#### Article 16

Seul le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la gestion des affaires de l'Association.

Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi est de la compétence exclusive du Conseil.

Il statue sur tous traités, transactions et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tous les biens meubles et immeubles, sur la constitution d'hypothèque et la mainlevée de toute inscription hypothécaire et autres droits réels, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et de legs, sur tous placements de fonds, recettes et revenus et actes d'administration, sur toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sur toutes nominations d'employés et leurs émoluments. L'énumération qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

Le Conseil d'Administration peut organiser des réunions, conférences, séminaires, colloques, manifestations, etc., éditer des publications ou encore produire ou promouvoir tous moyens de communication, d'information, de formation, etc. qui répondent aux buts de l'Association. Pour la réalisation de ces objectifs, il peut instituer des groupes de travail dont il détermine les missions et les responsabilités.

A cet égard, le Conseil d'Administration peut accorder également des missions spécifiques et particulières à des personnes physiques ou morales.

Le Conseil d'Administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

#### Article 17

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association, par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences du Président ou du Vice-président spécialement délégué à cette fin.

#### Article 18

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par le Président et le Secrétaire. La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges sont signés valablement par le Président et le Secrétaire. Ceux-ci agissent conjointement pendant la durée de leur mandat.

#### Article 19

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 20

Il est tenu chaque année dans le courant du premier trimestre, une Assemblée Générale Ordinaire des membres à laquelle le Conseil d'Administration présente un rapport sur les activités de l'année écoulée, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice en cours.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'Association.

Pour avoir le droit de participer à l'Assemblée Générale, il faut être en règle de cotisation, soit pour l'année civile précédente, soit pour l'année civile en cours et ceci au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

#### Article 21

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'Association ;

Les exclusions des membres ;

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ;

La transformation de l'Association en société à finalité sociale ;

La nomination et la révocation des éventuels commissaires ou vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

Tous les cas où les statuts l'exigent.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les 2/3 des membres qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'Association s'est constituée, elle n'est valable que si elle a été votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

#### Article 22

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts.

Elle pourra également être convoquée à la demande expresse d'un cinquième au moins des membres, demande adressée par écrit ou par courrier électronique au Président du Conseil d'Administration. Pour avoir le droit d'introduire une demande expresse de convocation d'une Assemblée Générale, il faut être en règle de cotisation pour l'année en cours, et ceci au plus tard cinq jours ouvrables avant l'introduction de cette demande expresse.

Chaque réunion se tiendra au jour, heure, et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués et peuvent y assister.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, seront envoyées au moins 10 jours ouvrables à l'avance et en cas d'élection, elle comportera la liste des candidats.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique.

Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Il sera introduit auprès du Président au moins 20 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale.

#### Article 23

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par le Vice-président.

#### Article 24

Le membre qui est dans l'impossibilité d'assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre muni de pouvoirs écrits.

Aucun membre ne peut être mandaté par plus d'un membre.

Le Conseil d'Administration arrête la forme des procurations et peut exiger que celles-ci soient remises trois jours avant l'Assemblée Générale.

#### Article 25

Tous les membres ont un droit de vote, pour autant qu'ils soient en règle de cotisation, soit pour l'année civile précédente, soit pour l'année civile en cours et ceci au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Lors des votes, chaque membre présent ne pourra disposer que d'une seule procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

#### Article 26

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et/ou les Vice-président et Secrétaire Adjoint en cas d'empêchement de ceux-ci.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont communiqués à tous les membres par courrier électronique.

Ces procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association. Tout membre peut en demander un extrait signé par le Secrétaire.

Toute modification des statuts comme toute modification de la composition du Conseil d'Administration doit être publiée dans les trois mois de sa date aux annexes du moniteur belge.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 27

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

### Article 28

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

### Article 29

Les comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le budget du prochain exercice seront soumis chaque année à l'Assemblée Générale Ordinaire, conformément à l'article 13 al. 2 de la loi du 27 juin 1921 et à la loi du 2 mai 2002.

L'Assemblée Générale pourra désigner un vérificateur, chargé de vérifier les comptes et de lui présenter sont rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

### Article 30

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée Générale qui la prononce, détermine la destination de l'actif net de l'avoir social, en donnant à ces biens une destination se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association dissoute avait été créée.

### Article 31 Mesures transitoires

Lors de l'installation d'un nouveau Conseil d'Administration, en vue d'assurer la continuité de l'Association, le premier Conseil d'Administration se composera des administrateurs sortants et élus.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 28 avril 2016.